



ASSEMBLÉE NATIONALE
n° 604-80031216

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAL

Séance du 12 décembre 2003

Étude détaillée du projet de loi n° 25,
*Loi sur les agences de développement
de réseaux locaux de services de santé
et de services sociaux*

(Étude non complétée)



PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Première séance, le vendredi 12 décembre 2003

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 25, *Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux*. (Ordre de l'Assemblée, le 10 décembre 2003)

Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Auclair (Vimont)
- M. Bachand (Arthabaska)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bouchard (Vachon)
- Mme Charlebois (Soulanges)
- M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
- Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Charbonneau (Borduas)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
- M. Williams (Nelligan), adjoint parlementaire au ministre de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à 20 h 07 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Couillard (Mont-Royal) et Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 0.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

M. le président rappelle la règle de la pertinence codifiée à l'article 211 du Règlement.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 1 : Un débat s'engage.

À 21 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Article 0.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am a (annexe II) suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer son amendement.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 0.1 est adopté.

Article 1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 1, suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre à nouveau l'étude de l'article 1.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté à la majorité des voix.

Article 1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 15.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement et le nouvel article 15.1 sont adoptés.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : L'article 17 est adopté.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : L'article 20 est adopté.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

Article 22 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage sur l'amendement.

Avec la permission de M. le président, M. Couillard dépose le document coté CAS-21 (annexe III).

Le débat se poursuit sur l'amendement.

À 23 h 05, après une suspension de 17 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22, tel qu'amendé.

Article 23 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) dépose le document coté CAS - 22 (annexe III).

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 23 et de l'amendement.

Article 22 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 22, amendé, suspendue précédemment.

Après débat, l'article 22, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 23 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 23 et de l'amendement coté Am c (annexe II) suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 23 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 24 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,



François Arsenault



Russell Copeman

FA/cv

Québec, le 12 décembre 2003

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1

AMENDEMENT

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(P.L. n° 25)

Article 0.1.

Insérer, avant l'article 1 de cette loi, le suivant :

« 0.1. La présente loi vise, par la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés, à rapprocher les services de la population et à faciliter le cheminement de toute personne dans le réseau de services de santé et de services sociaux. ».

→ notamment, des services de
prévention, d'évaluation, de diagnostic et de
traitement, de réadaptation et de soutien,

A courti
FH

AMENDEMENT

AM 2

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(P.L. n° 25)

Article 12

Remplacer l'article 12 de cette loi par le suivant :

« 12. Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux le président et le vice-président du conseil.

Le président-directeur général d'une agence ainsi que les membres visés aux paragraphes 2° à 4° de l'article 4 ne peuvent être élus président ou vice-président du conseil.

Le vice-président du conseil remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. ».

A contre
FA

Am 3

AMENDEMENT

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(P.L. n° 25)

Article 15.1.

Insérer, après l'article 15 de cette loi, le suivant :

« 15.1. Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par année.

Il doit toutefois se réunir à la demande du président du conseil ou à la demande écrite
du tiers de ses membres en fonction. ».

A L'ORDRE
FA

AMENDEMENT

AM 4

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(P.L. n° 25)

Article 22

Remplacer, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes de l'article 22, les mots « intégrés visant à rapprocher les services de la population et à faciliter le cheminement de toute personne dans le réseau de services de santé et de services sociaux » par les mots « de santé et de services sociaux intégrés ».

A l'ordre
FA

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou suspendus

AM A

AMENDEMENT

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(P.L. n° 25)

Article 0.1.

Insérer, avant l'article 1 de cette loi, le suivant :

« 0.1. La présente loi vise, par la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés, à rapprocher les services de la population et à faciliter le cheminement de toute personne dans le réseau de services de santé et de services sociaux. ».

Retiré

FA

AM ~~A~~ B

PL n° 25

ART 1

Ajouter les mots " Pour une période
transitoire " après les mots " soit institués "
au premier alinéa de l'article 1 du projet
de loi

Rejeté

FA

AM C

AMENDEMENT

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(P.L. n° 25)

Article 23

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 23, les mots « à des services spécialisés et surspécialisés en tenant compte des orientations développées par le » par les mots « aux services spécialisés disponibles sur le territoire de l'agence ainsi que l'accès à des services surspécialisés et ce, en prenant en considération les activités du ».

SUSPADD
PA

ANNEXE III

Documents déposés

Liste des documents déposés

- Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Répartition d'argents neufs 2000-2001 et 2003-2004*. 2003. 1 p. Déposé le 12 décembre 2003. CAS - 21
- Bélanger, Adèle. Ladouceur, Gilbert. [Lettre adressée à M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux concernant les projets de loi 25 et 30 avec 3 annexes]. 2003. 31 p. Déposé le 12 décembre 2003. CAS - 22

PROJET DE LOI N° 25 AUTEUR: M. Philippe Couillard ^{ministre de la Santé et des Services sociaux}
TITRE: Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux

- Présentation le : 2003-11-11

Consultations ~~gén.~~ ou part. à la CAS les 2003-12-02, 03 et 08

Dépôt du rapport de commission: 2003-12-09

Motion de scission le : _____

Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2003-12-10 Vote: P: 65 C: 43 A: 0

Étude détaillée à la CAS le 2003-12-12

- Dépôt du rapport de Commission le : 2003-12-16 AM (4) (ÉTUDE NON COMPLÉTÉE)

Si amendement(s) en Commission : oui ☐ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☐

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☒ non ☐

de M la motion DE SUSPENSION DE CERTAINES RÈGLES DE PROCÉDURE (... articles amendés)

de M le ministre de la Santé et des Services sociaux (8 articles amendés)

de M le leader de l'opp. off. (M. Boisclair) (4 articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2003-12-17 AM (8) MAJ MAJ

Amendements transmis en vertu de l'article 252 ^{LA MOTION} et qui ont été adoptés :

de M le ministre de la Santé et des Services sociaux (8 AM adoptés)

de M _____

de M le leader de l'opp. off. (4 AM rejetés)

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2003-12-17 Vote: P: 64 C: 41 A: 0

- Sanction du projet de loi le: 2003-12-18 (2003, c. 21)

Motion de suspension des règles présentée le : 2003-12-15

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

Autres: _____

Aden

AMENDEMENT => GOUV

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(P.L. n° 25)

Article 23

Repose

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 23, les mots « à des services spécialisés et surspécialisés en tenant compte des orientations développées par le » par les mots « aux services spécialisés disponibles sur le territoire de l'agence ainsi que l'accès à des services surspécialisés et ce, en prenant en considération les activités du ».

adopté
83

①

AMENDEMENT

Gouv.

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(P.L. n° 25)

Article 24

À l'article 24 de cette loi :

1° remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de cet article, les mots « formée pour regrouper » par le mot « regroupant »;

2° insérer, dans la cinquième ligne du premier alinéa de cet article et après le mot « et », ce qui suit : « , sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa, ceux »;

3° remplacer les deuxième et troisième alinéas de cet article par le suivant :

« Une instance locale doit, pour assurer à sa population l'accès à des services hospitaliers généraux et spécialisés, prendre une entente avec un établissement exploitant un centre hospitalier lorsqu'un tel établissement n'a pu être inclus dans l'instance en raison de :

1° l'absence de tels services sur son territoire;

2° la complexité d'intégrer ou de regrouper de tels services avec les autres services de l'instance locale, notamment, eu égard à l'étendue du territoire desservi par l'établissement, au nombre ou à la capacité des installations qui s'y trouvent ou à la provenance ou aux caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques de la clientèle desservie. ».

adopté
fb

(2)

AMENDEMENT

600v.

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(P.L. n° 25)

Article 25 et 25.1

Remplacer l'article 25 par les suivants :

« 25. Outre cette instance locale, on doit retrouver dans chacun des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux les activités et les services de médecins et de pharmaciens.

On doit retrouver également dans chacun de ces réseaux les activités et les services d'organismes communautaires, d'entreprises d'économie sociale et de ressources privées de son territoire.

« 25.1. La coordination des activités et des services qui se retrouvent dans chacun des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux est assurée par l'instance locale, par le biais d'ententes ou d'autres modalités.

Dans le cas des médecins, de telles ententes ou modalités doivent faire l'objet de consultations auprès du département régional de médecine générale institué en vertu de l'article 417.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et auprès de la commission médicale régionale instituée en vertu de l'article 367 de cette loi. ».

adopté
JS

AMENDEMENT

600v,

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(P.L. n° 25)

Article 27

À l'article 27 de cette loi :

1° insérer, dans la cinquième ligne du premier alinéa de cet article et après
« sociaux, », ce qui suit : « auprès du comité régional formé en vertu de l'article 510 de
cette loi, »;

2° remplacer le deuxième alinéa de cet article par le suivant :

« L'agence s'assure de plus que les activités du modèle d'organisation qu'elle propose
et celles du réseau universitaire intégré de santé s'exerceront de manière
complémentaire. ».

adopté
LB

AMENDEMENT

Gouv.

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(P.L. n° 25)

Article 30

À l'article 30 de cette loi :

1° insérer, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « édicté », les mots « et si nécessaire »;

2° insérer, après la première phrase du deuxième alinéa, la phrase suivante :

« Ces personnes, choisies après consultation des établissements visés par la proposition, doivent comprendre l'un des membres du conseil d'administration de chacun de ces établissements. »;

3° supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de cet article.

adopté
FB

5

AMENDEMENT

Gouv.

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(P.L. n° 25)

Articles 30.1, 30.2 et 30.3

Insérer, après l'article 30, les suivants :

« 30.1. Lorsqu'une instance locale visée à l'article 30 devient cessionnaire des services qu'un établissement indiqué dans un programme élaboré en application de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux était tenu de rendre accessibles en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise, elle doit continuer de maintenir ces services comme si elle était mentionnée dans le programme et ce, jusqu'à la révision de ce dernier.

« 30.2. Lorsqu'un établissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est fusionné avec un établissement détenant une telle reconnaissance, le nouvel établissement conserve cette reconnaissance et ce, jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de cette Charte.

« 30.3. Lorsqu'un établissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est fusionné avec un établissement ne détenant pas une telle reconnaissance, le nouvel établissement conserve cette reconnaissance uniquement pour les installations qui dépendaient auparavant de l'établissement reconnu et ce, jusqu'à ce que cette reconnaissance soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette Charte. Une personne qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans une telle installation est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette Charte, réputée être un employé de cette installation. ».

adopté
fb

①

AMENDEMENT

6000.

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(P.L. n° 25)

Article 35

Remplacer, dans la dernière ligne du deuxième alinéa de l'article 35, le mot
« maintenues » par le mot « maintenus ».

adopté
LB

7

AMENDEMENT

Gouv.

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(P.L. n° 25)

Article 42

Remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 42, le mot « et » par le mot « ou ».

adopté
LD

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction de la recherche en procédure parlementaire

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS
DU RAPPORT D'UNE COMMISSION (ART. 252 RAN)

Rapport de la commission: Commission des affaires sociales

Projet de loi n°: 25

Amendements transmis par: Le leader du gouvernement

Date: 16 décembre 2003

APRÈS AVOIR FAIT L'ÉTUDE DES AMENDEMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTARIAT
DE L'ASSEMBLÉE, J'EN VIENS AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

* * * *

Article(s) amendé(s): 23, 24, 25, 25.1, 27, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 35, 42

Auteur(e) de(s) l'amendement(s): Ministre de la Santé et des Services sociaux

☒ amendement(s) recevable(s);

☐ amendement(s) est/sont recevable(s);

☐ amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);

☐ amendement(s) irrecevable(s), sauf si le Président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

* * * *

SIGNATURES:

DATE:

16 décembre 2003

CONSEILLER(ÈRE) DE GARDE:

Hubert Gaudin

Approuvé par:

DATE:

16/12/03

SECRÉTAIRE ADJOINT:

M. B. B.

DATE:

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL:

N.B.: Documents transmis au Secrétaire général et au directeur du secrétariat de l'Assemblée.

Amendement *app. off.*
Projet de loi 25

Article 26.1

Insérer, après l'article 26 de cette loi, le suivant :

« **26.1.** À la suite des consultations prévues à l'article 27, une agence peut proposer au ministre, un ou plusieurs réseau locaux de services de santé et de services sociaux par le biais d'ententes ou d'autres modalités et non par le biais d'une fusion. ».

AMENDEMENT
REJETÉ

Amendement

app. off.

Projet de loi 25

Article 26.2

Insérer après l'article 26.1 de cette loi, le suivant :

« **26.2** : Chacun des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux doit être conçu de manière à protéger les missions des établissements fusionnés et à fusionner des établissements qui ont tous leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite un centre local de services communautaire ».

AMENDEMENT
REJETÉ

Amendement

opp. off.

Projet de loi 25

Article 30

Insérer à la fin du troisième alinéa ce qui suit : « Cette instance locale issue de la fusion doit s'assurer d'offrir des services en français pour les personnes d'expression française. ».

AMENDEMENT
REJETÉ

Amendement

app. off.

Projet de loi 25

Article 30

Insérer à la fin du deuxième alinéa ce qui suit : « Le ministre doit s'assurer, lorsqu'il nomme les membres du conseil d'administration de cet établissement, d'une représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes »

AMENDEMENT
REJETÉ

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction de la recherche en procédure parlementaire

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS
DU RAPPORT D'UNE COMMISSION (ART. 252 RAN)

Rapport de la commission: Commission des affaires sociales

Projet de loi n°: 25

Amendements transmis par: Le leader de l'opposition officielle

Date: 16 décembre 2003

APRÈS AVOIR FAIT L'ÉTUDE DES AMENDEMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTARIAT
DE L'ASSEMBLÉE, J'EN VIENS AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

* * * *

Article(s) amendé(s): 26.1, 26.2, 30

Auteur(e) de(s) l'amendement(s): opposition officielle

- ☒ amendement(s) recevable(s);
- ☐ amendement(s) est/sont recevable(s);
- ☐ amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);
- ☐ amendement(s) irrecevable(s), sauf si le Président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

* * * *

SIGNATURES:

DATE:

16 décembre 2003

CONSEILLER(ÈRE) DE GARDE:

Hubert Cauchon

* * * *

Approuvé par:

DATE:

16/12/03

SECRÉTAIRE ADJOINT:

Philippe Bonnard

DATE:

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL:

N.B.: Documents transmis au Secrétaire général et au directeur du secrétariat de l'Assemblée.

Date du jour : 2003-12-16

Accusé de réception d'amendements déposés en vertu de la motion de suspension de certaines règles de procédure :

Projets de loi No : 7, 8, 25, 30

Édifice Pamphile-Le May - Bureau 1.39

Ann Donaldson Heure 13h40

2 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements :

Monsieur Jacques P. Dupuis

Monsieur James Maranda

Hôtel du Parlement - Bureau 2.157a

Chantal Desjardins Heure 13h40

2 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements :

Monsieur André Boisclair

Monsieur Stéphane Dolbec

Hôtel du Parlement - Bureau 3.03

Monsieur Mario Dumont

Heure _____

Monsieur Janvier Grondin

Monsieur Marc Picard

Madame Sylvie Roy

**LORSQUE SIGNÉE, RETOURNER LA FEUILLE AU
BUREAU 2.22 - ÉDIFICE PAMPHILE LE-MAY**

MERCI!

Date du jour : 2003-12-16

Accusé de réception d'amendements déposés en vertu de la motion de suspension de certaines règles de procédure :

Projets de loi No : 7, 8, 25, 30

Édifice Pamphile-Le May - Bureau 1.39 _____ **Heure** _____

2 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements :

Monsieur Jacques P. Dupuis

Monsieur James Maranda

Hôtel du Parlement - Bureau 2.157a _____ **Heure** _____

2 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements :

Monsieur André Boisclair

Monsieur Stéphane Dolbec

Hôtel du Parlement - Bureau 3.03

Monsieur Mario Dumont

Monsieur Janvier Grondin

Monsieur Marc Picard

Madame Sylvie Roy

 **Heure** 13:45

LORSQUE SIGNÉE, RETOURNER LA FEUILLE AU

BUREAU 2.22 - ÉDIFICE PAMPHILE LE-MAY

MERCI!

